

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1146

AMENDEMENT

présenté par

M. Brugerolles, M. Sansu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Tjibaou

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 11 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 11 et 12 prévoient qu'en cas d'annulation par une décision de justice d'une autorisation de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC), l'autorité administrative pourra, à titre provisoire et pour une durée maximale de deux ans, autoriser la poursuite des prélèvements sur le fondement d'un jugement d'opportunité, le texte se bornant à énumérer une liste non limitative de critères généraux dont l'autorité pourra s'inspirer. Permettre à l'autorité administrative, après l'annulation juridictionnelle d'une autorisation de prélèvement, d'autoriser provisoirement leur poursuite, porte atteinte à l'autorité de la chose jugée, à l'effectivité du recours juridictionnel et au principe de séparation des pouvoirs. Nous proposons en conséquence la suppression de ces alinéas.